

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2018-02-03**

**portant modification de
l'arrêté préfectoral n°2014349-0054 du 15 décembre 2014
autorisant la société GROUPEMENT CARRIERS ISÈRE AVAL (GCIA)
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de ROVON
aux lieux-dit « LES GABOTS », « LE REPLAT » et « COTE DE BEIGNE »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2760, en créant la rubrique n°2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), qui relèvent à compter du 1^{er} janvier 2015 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014349-0054 du 15 décembre 2014, autorisant, au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, la société GROUPEMENT CARRIERS ISÈRE AVAL (GCIA) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dit « LES GABOTS », « LE REPLAT » et « COTE DE BEIGNE » sur la commune de ROVON ;

Vu le dossier de demande de modification non substantielle du 13 juillet 2017 présenté par la société GCIA des conditions d'exploitation de l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de ROVON, aux lieux-dit « LES GABOTS », « LE REPLAT » et « COTE DE BEIGNE » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 décembre 2017 ;

Vu la lettre du 16 janvier 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

Vu la réponse de l'exploitant du 31 janvier 2018, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que la modification sollicitée par la société GCIA porte uniquement sur la modification de la cote altimétrique de stockage des matériaux de l'ISDI initiale ;

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause l'emprise actuelle de l'ISDI ni le volume des activités effectives initialement autorisées et que les équipements connexes (bascule, parking,...) sont intégralement préservés ;

Considérant que les modalités de remise en état et la vocation future des terrains sont maintenues ;

Considérant que le changement de cote altimétrique n'engendre pas de dangers ni de nuisances supplémentaires par rapport à l'activité existante ;

Considérant que la durée initialement prévue d'exploitation à 10 ans reste inchangée donc jusqu'au 15 décembre 2024 ;

Considérant que la modification envisagée ne modifie pas le classement du site qui reste sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3, n'entraîne pas de mode d'exploitation différent et n'engendre pas de nouvelles rubriques ;

Considérant par conséquent que cette modification peut être considérée comme non substantielle et qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de modification de l'ISDI présentée par la société GCIA ;

Considérant qu'il convient alors de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014349-0054 du 15 décembre 2014 susvisé, afin de prendre en compte cette modification ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier et des éléments présentés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2014349-0054 du 15 décembre 2014, autorisant, au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, la société GROUPEMENT CARRIERS ISÈRE AVAL (GCIA) (siège social : LE GABOT – 38470 ROVON) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dit « LES GABOTS », « LE REPLAT » et « COTE DE BEIGNE » sur la commune de ROVON, est modifié conformément aux articles ci-après.

Article 2 : L'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2014 est modifié comme suit en son alinéa 2 : « La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan et coupe de remise en état en page 20 et page 22 du dossier de porter à connaissance du 13 juillet 2017 ».

Article 3 : L'article 5.2 est complété comme suit : « La cote altimétrique finale de la plateforme sommitale atteindra 260mNGF au maximum et la cote de la risberme 245mNGF maximum. Les eaux de ruissellement issues du talus sud de la plateforme sommitale seront dirigées vers un talweg localisé entre le massif du Vercors et la plateforme puis dirigées naturellement vers un fossé de collecte qui sera implanté au pied du talweg (page 12 du dossier de porter à connaissance du 13/07/2017). Ce fossé est implanté dans les formations géologiques en place qui permettront l'infiltration naturelle des eaux. Ce fossé sera lui-même connecté au bassin d'orage situé au nord de l'installation au pied de la risberme ».

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du CoDERST.

Article 5 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 7 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROVON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROVON pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : En application des articles L.514-6 et R.514-3.1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de ROVON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GCIA.

Fait à Grenoble, le 7 février 2018

Pour Le Préfet, par délégation,
la secrétaire générale
Violaine DEMARET